



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Courtiers

Question écrite n° 1691

#### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance (CGPA), après que la Preservatrice foncière d'assurance (PFA) y a renoncé, est la dernière à garantir la responsabilité civile (RC) professionnelle et les garanties financières des courtiers et agents généraux en assurances. Cette assurance est pourtant obligatoire depuis 1991, suivant les articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances. Or la CGPA refuse désormais, faute de moyens, d'assurer cette garantie, ce qui place les assureurs dans l'incapacité de remplir les conditions légales d'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre ce problème.

#### Texte de la réponse

L'obligation mise à la charge des courtiers et sociétés de courtage d'assurances par les articles L. 530-1 et L. 530-2 du code des assurances a été instituée par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 dans le but de protéger les assurés à la fois d'éventuels détournements de fonds, raison d'être de la garantie financière, et des dommages qu'ils pourraient encourir du fait des fautes, erreurs ou manquements à leurs obligations, commis par leurs mandataires. Il existait en effet, avant le vote des textes instituant cette double obligation, de trop nombreux cas d'assurés privés de leur indemnité d'assurance à cause d'une faute professionnelle de leur courtier, ou encore victimes de détournements de primes de la part de courtiers malhonnêtes et ayant eu à subir l'insolvabilité de ces derniers. Ces dispositions correspondent donc à une nécessité et il n'est pas envisagé de les remettre en cause. Par ailleurs, il est exact qu'en matière de garantie financière et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des courtiers, il n'existe pas d'obligation d'assurer à la charge des entreprises. En effet, le législateur n'a pas jugé souhaitable, en raison de la lourdeur d'un tel système, d'instituer une procédure visant à désigner, en cas de refus de garantie opposé à un courtier, la compagnie d'assurance chargée de couvrir le risque. Actuellement, les deux sociétés spécialisées dans la couverture de la responsabilité civile des courtiers, la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance et la Preservatrice foncière d'assurance, ont adopté une politique de sélection des risques qui rend plus difficile, notamment pour les courtiers débutants, l'obtention de l'assurance nécessaire à l'exercice de la profession. Cette situation tient à la détérioration des résultats de cette branche au cours des trois dernières années. Pour mémoire, en 1992, le rapport sinistres à primes pour ce type de contrats a atteint près de 200 p. 100. Cette politique, certes rigoureuse, n'est toutefois pas critiquable au regard des objectifs visés par les dispositions législatives adoptées fin 1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1691

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1480

**Réponse publiée le** : 23 août 1993, page 2630